

ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS

ENTRE

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (« SCHL »)

-ET-

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC représenté par la **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**
(Individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »)

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la crise sanitaire de la COVID-19 a exacerbé les problèmes existants de disponibilité de logements abordables, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a procédé le 27 octobre 2020 au lancement de l'Initiative pour la création rapide de logements (« ICRL ») (un programme de la SCHL et qui est mis en œuvre par cette dernière) en vertu de laquelle des contributions financières seront accordées aux bénéficiaires admissibles pour la construction de logements abordables ainsi que pour l'acquisition de terrains et la conversion d'immeubles existants en logements abordables;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'ICRL sera réalisée en fonction de deux volets, soit le « Volet des grandes villes » destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement, ainsi que le « Volet des projets » destiné aux provinces, territoires, municipalités, gouvernements et organisations autochtones et organismes à but non lucratif;

ATTENDU QUE l'ICRL comprend un financement fédéral total de 1 milliard de dollars (pour les deux volets) à l'échelle pancanadienne;

ATTENDU QUE le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé, et ce, par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la Société d'habitation du Québec (SHQ);

ATTENDU QUE la SHQ offre un éventail de programmes soutenant notamment la construction, la rénovation et l'adaptation résidentielles, dont le programme AccèsLogis Québec (ACL) qui encourage la réalisation de logements communautaires et abordables pour des ménages à revenu faible et modeste ainsi que pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation. Pour ce faire, avec l'appui d'un réseau de partenaires répartis sur le territoire québécois, la SHQ contribue à la réalisation de projets d'habitation soumis par des organismes promoteurs et peut accorder une aide financière correspondant à 50 % des coûts admissibles pour leur réalisation;

ATTENDU QUE la planification et l'élaboration de plusieurs projets d'habitation en vertu du programme ACL de la SHQ sont déjà rendus à des étapes avancées, et pourraient répondre aux objectifs de l'ICRL et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE d'autres projets d'habitation au Québec à être réalisés hors du programme ACL pourraient également répondre aux objectifs de l'ICRL et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE l'ICRL a pour exigences, entre autres, de : i) créer des logements abordables pour les personnes vulnérables¹ ayant de graves besoins en matière de logement, en particulier les personnes qui sont sans-abri ou qui risquent de le devenir et les personnes qui vivent dans des refuges temporaires; ii) utiliser la contribution financière de l'ICRL uniquement aux fins de construction de logements, l'acquisition de terrains et la conversion ou la remise en état d'immeubles existants pour y aménager des logements abordables; iii) veiller à ce que les logements soient disponibles dans un délai de 12 mois suivant la conclusion des ententes; iv) veiller à ce que, pendant une période minimale de 20 ans, les logements rencontrent les critères d'abordabilité; et v) engager les coûts admissibles en vertu de la l'ICRL au plus tôt le 27 octobre 2020; le tout tel que plus amplement détaillé dans les *Ententes Volet Grandes Villes* et la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements* (tel que définies ci-dessous).

ATTENDU QUE la Ville de Montréal dispose de son propre programme AccèsLogis Montréal;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité, dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19, de faciliter la mise en œuvre de l'ICRL au Québec afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et la Ville de Québec ont été sélectionnées pour mettre en œuvre le « Volet des grandes villes »;

ATTENDU QUE pour assurer la réalisation rapide de projets d'habitation, le « Volet des projets » de l'ICRL viendra appuyer certains projets prioritaires au Québec dans le cadre du programme ACL ou hors programme ACL, en répondant tant aux critères de l'ICRL qu'aux critères des programmes d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE la SCHL conclut la présente entente sur le logement (« Entente ») conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. 1985, ch. N-11);

ATTENDU QUE la SHQ conclut l'Entente conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8);

ATTENDU QUE la présente Entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (Chapitre M-30).

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente Entente a pour but d'encadrer la mise en œuvre au Québec des deux volets de l'ICRL, afin de soutenir la création rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables, avec l'appui du Québec, incluant les villes de Montréal et de Québec, et ce, dans le respect des lois du Québec applicables.

¹ Aux fins de l'ICRL, « personnes et les Populations vulnérables » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes : femmes et enfants fuyant la violence domestique; personnes âgées; jeunes adultes; populations autochtones; personnes handicapées; personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie; anciens combattants; LGBTQ2+; groupes racisés; Canadiens noirs; immigrants ou réfugiés récents; et itinérants ou personnes à risque d'itinérance.

2. DURÉE

La présente Entente sera en vigueur dès la date de sa signature par les Parties, et se terminera à la date d'expiration des *Ententes Volet Grandes Villes* et de la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements* (tel que définies ci-dessous).

3. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EN VERTU DE L'ICRL

« VOLET DES GRANDES VILLES »

3.1 Sous réserve des modalités de la présente Entente, la SCHL s'engage à fournir une contribution financière de 56 798 417 \$ à la Ville de Montréal et de 7 146 385 \$ à la Ville de Québec en vertu de ce volet de l'ICRL, et ce en fonction de leur plan d'investissement et de leur conformité avec les critères de l'ICRL, pour réaliser des projets qui répondent tant aux exigences de l'ICRL qu'aux exigences des programmes d'habitation québécois applicables.

3.2 Étant donné l'urgence et le caractère exceptionnel de la situation, le Québec consent à la conclusion de l'entente à intervenir entre la SCHL et la Ville de Montréal ainsi que de celle à intervenir entre la SCHL et la Ville de Québec relativement à ce volet (collectivement les « *Ententes Volet Grandes Villes* »)² et à faciliter leur mise en œuvre.

3.3 Il appartient aux villes de Montréal et de Québec d'effectuer avec la SCHL, selon les modalités de l'ICRL, le suivi de leur *Entente Volet Grandes Villes* respective.

3.4 Les contributions financières devront être engagées et les logements devront être disponibles dans les délais prescrits par l'ICRL, soit à l'intérieur des 12 mois suivant la conclusion des ententes entre la SCHL et chacune des villes de Montréal et de Québec.

« VOLET DES PROJETS »

3.5 La SHQ a soumis à la SCHL, dans le cadre d'une entente qui devra être dûment approuvée et ensuite signée en même temps que la présente Entente par la SCHL et la SHQ sur une base de portefeuille de projets relativement à ce volet (« *Convention SCHL-SHQ relative à l'initiative pour la création rapide de logements* »), une liste de projets qui répondent aux objectifs de l'ICRL et peuvent rapidement être réalisés (« **Liste des projets** »). Cette Liste des projets comprend tant des projets d'habitation en vertu du programme ACL, que d'autres projets hors programme ACL, qui répondent aux objectifs de l'ICRL. Les projets répondent tant aux critères de l'ICRL (notamment d'être complétés avant le 31 mars 2022) qu'aux critères du programme d'habitation québécois applicable. Étant donné l'urgence et le caractère exceptionnel de la situation, le Québec consentira à la conclusion de la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements*, laquelle se trouve à l'annexe A.

3.6 Sous réserve du paragraphe 3.5 et des autres exigences de la présente Entente, la SCHL s'engage à fournir à la SHQ, d'ici le 1^{er} avril 2021, une contribution financière globale totalisant un montant maximal de 115 944 917\$ sur la base de la Liste des projets, pour réaliser des projets conformément aux exigences de l'ICRL. La SCHL transférera à la SHQ la contribution financière associée à ce volet

² Les *Ententes Volet Grandes Villes* utiliseront le gabarit d'entente de l'ICRL qui a déjà été partagé avec le Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, et qui tient compte des critères de l'ICRL.

suivant la signature par la SCHL et la SHQ de la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements*.

3.7 La contribution du Québec associée à ce volet sera déterminée en fonction des projets sélectionnés dans la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements*. Il est entendu que la responsabilité financière de la SCHL par rapport à ces projets se limitera à ce qui leur est applicable conformément à l'ICRL et ne s'étendra pas à tout dépassement des coûts de ces projets.

3.8 Trimestriellement jusqu'à la fin des travaux sur les projets (et pas plus tard que le 31 mars 2022), la SHQ fournira à la SCHL un suivi intérimaire portant sur l'état d'avancement des projets, et annuellement par après, selon ce qui est prévu dans la *Convention SCHL-SHQ relative à l'initiative pour la création rapide de logements*.

3.9 Quant au respect sur 20 ans du critère d'abordabilité des projets, il reviendra aux organismes bénéficiaires de fournir les preuves requises à la SCHL, sauf dans le cas où il s'agit d'un projet réalisé en vertu du programme ACL ou AccèsLogis Montréal considérant que ces derniers prévoient déjà l'obligation de maintenir sur 35 ans la caractéristique abordable des loyers.

4. CADRE DE RESPONSABILISATION

4.1 Les Parties conviennent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent qui fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Le Québec fournira à la SCHL les rapports publics qu'il déposera à l'Assemblée nationale, en plus des suivis opérationnels qui seront fournis par la SHQ, la Ville de Montréal et la Ville de Québec en vertu des *Ententes Volet Grandes Villes* et de la *Convention SCHL-SHQ relative à l'Initiative pour la création rapide de logements* et tel que décrit ci-dessus.

4.2 Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour évaluer la façon dont les contributions financières sont utilisées afin que le tout soit fait de manière transparente, impartiale et équitable.

4.3 Ces rapports porteront notamment sur la façon dont les contributions financières ont été dépensées en fonction des indicateurs identifiés par le Québec. Le Québec consent à ce que la SCHL distribue ces rapports.

5. COMMUNICATIONS

5.1 Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.

5.2 Toutes les communications publiques (y compris mais sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties) portant sur la présente Entente ainsi que sur tous les projets reliés à celle-ci doivent être mis en œuvre conjointement, approuvées par les deux Parties et doivent reconnaître la contribution financière du Canada.

5.3 Chacune des Parties peut demander la tenue d'activités de communication, incluant une annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente Entente. Afin que cette demande soit traitée et approuvée par les Parties, le demandeur donnera au moins dix (10) jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Aucune annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente entente ne doit être faite par l'une des Parties, sans que l'autre partie en ait été informée au moins dix (10) jours

ouvrables avant la date prévue de l'événement.

5.4 Nonobstant les articles 5.1, 5.2 et 5.3, mais sous réserve d'informer l'autre Partie au moins dix jours ouvrables avant la date prévue de publication, chaque Partie peut fournir l'information afin de remplir ses obligations législatives lorsque celles-ci requièrent, dans le cadre des mécanismes de reddition de comptes de cette Partie, de fournir à la population de l'information sur l'Entente et sur l'utilisation des fonds.

6. GÉNÉRALITÉS

6.1 Étant donné l'urgence et le caractère exceptionnel des situations que vise à soutenir l'ICRL, la SHQ s'engage ainsi à faciliter l'autorisation de tout projet additionnel s'inscrivant dans le cadre de l'ICRL au Québec et non prévu par la présente Entente, le cas échéant.

6.2 La contribution de la SCHL dépend des crédits octroyés par le Parlement. Ni la SCHL ni le gouvernement du Canada n'ont de responsabilité en cas de crédits insuffisants ou inexistantes pour la contribution financière de la SCHL ou pour les engagements globaux de la SCHL.

6.3 Les contributions du Québec dépendent des crédits octroyés par l'Assemblée nationale du Québec

6.4 Lorsqu'une Partie fournit à l'autre Partie un avis indiquant l'absence ou l'insuffisance de crédits en vertu des articles 6.2 ou 6.3, les exigences relatives au partage des coûts en vertu de la présente Entente continuent de s'appliquer aux montants engagés par l'autre Partie avant la date de cet avis.

6.5 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite entre les Parties.

6.6 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un contrat, à une entente ou à une commission conclus en vertu de la présente Entente ou en tirer un quelconque profit.

6.7 Aucune Partie ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

6.8 Les droits et obligations des Parties, qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation de la présente Entente, survivront à toute résiliation de la présente Entente.

6.9 La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent l'entente originale. La présente Entente transmise sous forme électronique, par quelque moyen que ce soit, est réputée avoir été dûment signée et transmise, sous réserve des lois applicables.

7. AVIS

Tout avis prévu par l'Entente peut être remis en personne ou envoyé par courriel ou par la poste aux personnes suivantes :

pour la SCHL :
Société canadienne d'hypothèques et de logement
A/S du vice-président, Partenariat et promotion, Solutions Client

700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7
phine@cmhc-schl.gc.ca
GovernmentRelationsGouvernementales@cmhc-schl.gc.ca

ou toutes autres coordonnées que la SCHL peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SHQ.

pour la SHQ :
Société d'habitation du Québec
A/S de la Président(e)-directeur(ice) général(e)
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Télécopieur : 418 646-5560

ou toutes autres coordonnées que la SHQ peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SCHL.

[PAGES DE SIGNATURE À SUIVRE]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties a dûment signé cette Entente.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT

par 

Evan Siddall
Président et premier dirigeant

Le 30 décembre 2020


[Page de signature de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société canadienne d'hypothèques - et - le gouvernement du Québec]

INTERVENTIONS

Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c. M-30), la présente Entente est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentée par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à cette Entente et s'en déclare satisfait.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC


par

Je 
Président-directeur général par
intérim

Le 30 décembre 2020

SECRETARIAT DU QUÉBEC AUX
RELATIONS CANADIENNES

par


Gilbert Charland
Secrétaire général associé

Le 30 décembre 2020

[Page de signature de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société canadienne d'hypothèques - et - le gouvernement du Québec]

Annexe A**CONVENTION SCHL-SHQ RELATIVE À L'INITIATIVE POUR LA
CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS**

Voir document joint

CONVENTION SCHL-SHQ RELATIVE À L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS

LA PRÉSENTE CONVENTION intervient en date du 30^e jour de décembre 2020 (la « **Date de prise d'effet** ») entre la **SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT** (« **SCHL** ») et **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC** (« **SHQ** »)

(collectivement, les « **Parties** » et chacune, une « **Partie** »).

ATTENDU QUE la SCHL a signé avec le gouvernement du Québec représenté par la SHQ, en date du 30 décembre 2020, l'*Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements* (« **ICRL** »);

ATTENDU QUE la crise de la COVID-19 a exacerbé les problèmes existants d'accessibilité au logement et d'itinérance, particulièrement en ce qui a trait aux populations les plus vulnérables;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'ICRL, la SCHL est autorisée en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, (L.R.C. 1985, ch. N11), à verser des contributions à la SHQ aux fins de développer, construire et opérer, conformément aux livrables approuvés par la SCHL et décrits à l'**Annexe B** (les « **Livrables** »), minimalement 1201 logements abordables au Québec (les « **Logements** »);

ATTENDU QUE la SHQ conclut la présente Convention conformément à l'article 89.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8).

ATTENDU QUE la présente Convention est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (Chapitre M-30) et que la SHQ est dûment autorisée de la conclure.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Contribution et objectifs

La contribution de la SCHL en vertu de la présente Convention est de 115 944 917 \$ (la « **Contribution** ») et sera déboursée à la SHQ suite à la signature de la présente Convention, et utilisée uniquement aux fins suivantes par les Intermédiaires (tel que définis ci-dessous):

- i) l'acquisition de terrain et la construction de Logements multi-résidentiels abordables;
- ii) l'acquisition de terrain et de bâtiments aux fins de conversion d'usage non résidentiel en Logements multi-résidentiels abordables; ou
- iii) l'acquisition de terrain et de bâtiments en Mauvais état ou abandonnés à des fins de réhabilitation¹ en Logements multi-résidentiels abordables;

et tous les coûts admissibles liés à ce qui précède, y compris le au pré-développement, la pré-construction (par exemple, en ce qui a trait aux évaluations environnementales du site, aux rapports de consultants en coûts, les rapports d'architecture ou d'ingénierie, les frais juridiques ou autres frais liés à la clôture de l'acquisition de terrains et de bâtiments) pour le développement de Logements abordables permanents.

Pour plus de certitude, les coûts doivent être encourus depuis le 27 octobre 2020 et ne comprennent pas les dépenses opérationnelles. De plus, la SHQ est seule responsable de tout dépassement de coût dû à un

¹ Le terrain et les bâtiments à réhabiliter doivent avoir été en mauvais état et / ou abandonnés, et dans les deux cas, inhabitables et exclus du parc de logements.

changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement et la SCHL n'augmentera pas la Contribution dans de telles circonstances.

2. Conditions au déboursé

La SHQ convient qu'elle :

- a) exécutera toutes ses obligations aux termes des Livrables et utilisera la Contribution uniquement aux fins qui y sont spécifiées (et à aucune autre fin) pour créer des Logements abordables pour les Personnes et les Populations vulnérables (telles que définies à l'**Annexe A**) qui sont ciblées par les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'**Annexe A**);
- b) veillera à ce que, pendant une période minimale de 20 ans à compter du 31 mars 2022 (la « **Durée** »), les Logements rencontrent les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'**Annexe A**) et soient destinés aux Personnes et les Populations vulnérables;
- c) veillera à ce que les bâtiment(s) nouvellement construit(s) rencontrent les exigences d'accessibilité locales et les normes d'efficacité énergétique telles qu'énoncées dans les normes et standards locaux;
- d) les livrables à l'**Annexe B** devront 1) démontrer que les Logements pourront être disponibles pour occupation au plus tard le 31 mars 2022; 2) dans la mesure du possible, cibler les femmes et les filles (30 % des Logements) et les peuples autochtones en milieu urbain² (15 % des Logements); et 2) confirmer i) comment l'intégralité de la Contribution sera engagée par la SHQ; ii) comment la SHQ construira et exploitera les Logements conformément à la présente Convention; et iii) la manière dont la SHQ se conformera, pendant toute la Durée, aux engagements d'abordabilité, d'accessibilité et d'efficacité énergétique énoncées dans la présente Convention;
- e) lorsqu'elle a l'intention d'engager un tiers intermédiaire (l'« **Intermédiaire** ») pour construire et/ou exploiter les Logements et/ou en être propriétaire: i) fera preuve de prudence en choisissant un Intermédiaire qui est une entité de bonne réputation qui respecte le régime d'intégrité de la SHQ et les exigences en matière de connaissance du client; ii) conclura avec l'Intermédiaire tout accord qui pourrait être requis, définissant les modalités et conditions reflétant les exigences de la présente Convention; et iii) prendra toutes les mesures nécessaires pour amener l'Intermédiaire à se conformer aux obligations prévues à la présente Convention, étant toutefois entendu que la SHQ demeurera en tout temps le principal responsable envers la SCHL de l'exécution de toutes les obligations prévues à la présente Convention; et
- f) fera en sorte que les Logements et toute propriété sur laquelle les Logements seront construits et exploités soient conformes avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal, à tous égards importants.

3. Remise de la Contribution

En appui à la mise en œuvre de l'ICRL pour loger rapidement les populations les plus vulnérables touchés par la crise de la COVID-19, la SHQ sélectionnera des projets qui peuvent être mis en œuvre dans le court laps de temps prévu dans les Livrables. En conséquence, la SHQ convient ce qui suit :

- a) La SCHL peut examiner périodiquement les progrès accomplis dans la réalisation des Livrables. Lorsque la SCHL ou la SHQ estime qu'il peut y avoir un doute raisonnable qu'une partie des Livrables sera livrée intégralement et en temps opportun comme prévu, ou lorsque la SHQ n'a pas commencé un projet dans

² La SHQ devrait, dans la mesure du possible, sélectionner et engager des instances ou des organisations autochtones ayant l'expérience et la capacité nécessaires comme intermédiaires pour construire, exploiter et fournir des logements destinés aux peuples autochtones en vertu de la présente Convention.

les 3 mois suivant la signature de la présente Convention, les Parties devront se consulter et déployer tous les efforts nécessaires pour trouver une solution acceptable qui minimise les impacts sur les projets et qui soit dans le meilleur intérêt de la mise en œuvre des objectifs de l'ICRL, notamment en permettant la substitution par des projets qui rencontrent les critères de l'ICRL. Par la suite et à défaut d'entente entre les Parties, la SCHL pourra réduire ou annuler la Contribution dans la mesure qu'elle jugera raisonnable. Dans ce cas, la SHQ devra remettre toute Contribution réduite ou annulée dans les 30 jours après en avoir été avisé par écrit par la SCHL.

- b) La SHQ remettra à la SCHL tous les fonds non décaissés dans les 30 jours suivant l'Attestation trimestrielle (telle que définie ci-dessous) pour le trimestre au cours duquel tous les projets énoncés dans le Plan d'investissement sont complétés, et dans tous les cas au plus tard le 30 mai 2022, à moins que la SCHL en ait convenu autrement.

4. Aliénation, conversion et charges à l'égard des Logements

- a) La SHQ ne peut pas autoriser aucune Aliénation ou conversion des Logements ou des terrains acquis avec la Contribution, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la SCHL, qui peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires et appropriées, agissant raisonnablement.
- b) La SHQ fera en sorte que ne soient grevés les Logements ou tout terrain acquis avec la Contribution sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la SCHL, agissant raisonnablement. Toutefois, l'autorisation de la SCHL n'est pas requise pour les hypothèques complémentaires à la Contribution et qui sont nécessaires aux fins des projets réalisés dans le cadre du programme AccèsLogis Québec.

5. Obligations de renseignement

La SHQ s'engage à :

- a) fournir une attestation à la SCHL dans les 30 jours suivant le 31 mars 2021, le 30 juin 2021, le 30 septembre 2021, le 31 décembre 2021 et le 31 Mars, 2022, à moins d'indication contraire de la SCHL, et conformément à l'Annexe C (l'« **Attestation trimestrielle** »); et
- b) fournir une attestation à la SCHL dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière de la SHQ, à compter de la première année financière se terminant après le 31 mars 2022 et à chacune des années financières suivantes, jusqu'à la fin de la Durée et conformément à l'Annexe C (l'« **Attestation annuelle** »).

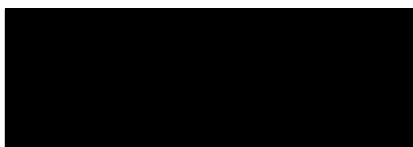
6. Annexes

Les Annexes jointes aux présentes font partie intégrante de la présente Convention.

[Les pages de signature suivent]

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont dûment signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessus.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT**



Nom: Evan Siddall

Titre: Président et premier dirigeant

Date : Le 30 décembre, 2020

Copie

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC



Nom

Titre: Président-directeur général par intérim

Date : 30 décembre 2020

**SECRETARIAT DU QUÉBEC AU RELATIONS
CANADIENNES**



Nom : Gilbert Charland

Titre : Secrétaire général associé

Date : 30 décembre 2020

ANNEXE A

Définitions

« **Aliénation** » s'entend, à l'égard de la SHQ ou d'un Intermédiaire, de toute vente, cession, transfert, disposition, location, licence ou autre aliénation de quelque forme ou nature que ce soit de tout bien ou de tout droit, titre ou intérêt sur ou à l'égard de tout bien.

« **Critères d'abordabilité** » s'entend de ce qui suit :

Tous les Logements doivent desservir et être abordables (le ménage paie moins de 30 % de son revenu brut sur les coûts relatifs au logement) aux Personnes et Populations vulnérables et qui sont également, ou qui auraient autrement, des besoins graves en matière de logement ou qui éprouvent ou courent un risque élevé d'itinérance tel que décrit ci-dessous. L'abordabilité doit être maintenue pendant 20 ans. La SHQ devra confirmer, au moyen d'une attestation, que tous les Logements desservent la population cible visée. La SCHL peut exiger une validation régulière tout au long de la période d'abordabilité de 20 ans, au besoin.

Un ménage ayant des besoins graves en matière de logement est un sous-ensemble de ménages ayant des besoins graves en matière de logement. On dit d'un ménage qu'il a des besoins graves en matière de logement si son logement tombe sous au moins l'une des normes d'adéquation, d'abordabilité ou de taille convenable et qu'il devrait dépenser 30 % de son revenu total avant taxes ou plus pour payer le loyer médian de logement local alternatif qui est acceptable (qui est conforme aux trois normes de logement).

L'itinérance est décrite comme la situation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté sans logement stable, sûr, permanent et approprié, ou sans la perspective, les moyens et la capacité immédiats de l'acquérir. Les populations à risque imminent d'itinérance sont définies comme des individus ou des familles dont la situation actuelle de logement prendra fin dans un avenir proche (par exemple, dans les 2 mois) et pour lesquelles aucun logement subséquent n'a été établi.

Si la SHQ a déjà adopté ses propres définitions de « besoins graves en matière de logement », d'« itinérance » ou de « risque d'itinérance » alors elle peut, avec l'approbation de la SCHL, appliquer ces définitions aux Critères d'abordabilité. Dans le cas contraire, les définitions de ces termes ci-incluses s'appliquent.

« **Mauvais état** » s'entend des Logements abandonnés et/ou en mauvais état et qui ne sont plus adéquats pour fins d'occupation, lesquels seraient admissibles pour fins d'acquisition et à de réhabilitation si, de l'avis d'un expert qualifié (y compris un ingénieur en structure, un architecte et un inspecteur en bâtiment), ils ne peuvent pas être rendus sûrs et adéquats pour l'occupation sans entreprendre une rénovation substantielle ou complète de l'ensemble du ou des bâtiment(s) existant(s) comprenant des unités de logements.

« **Personnes et les Populations vulnérables** » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes :

- Les femmes et enfants fuyant la violence domestique;
 - Les personnes âgées;
 - Les jeunes adultes;
 - Les populations autochtones;
 - Les personnes handicapées;
 - Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;
 - Les anciens combattants;
 - LGBTQ2+;
 - Les groupes racisés;
-

- Les Canadiens noirs;
- Les immigrants ou réfugiés récents; et
- Les itinérants ou les personnes à risque d'itinérance.

Copie

Art. 28 al. 1 (par. 4)

ANNEXE B – Livrables

DÉVELOPPER, CONSTRUIRE ET OPÉRER 54 ENSEMBLES, POUR UN TOTAL DE 1201 LOGEMENTS :

No. ACL	Nom	Région	Municipalité	Contribution ICRL	Budget de réalisation (SHQ + ICRL)	Date de fin des travaux projeté	Type intervention	Type de Propriété	Cibles ciblées	Nbr total d'unités
701	Les Habitations Toumesois au Soleil	Abitibi-Temiscamingue	Malartic	\$1 701 484	\$3 831 716	01/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	19
737	L'Héberge du Grand Héron	Montréal	Sorel-Tracy	\$840 000	\$2 194 331	01/12/2021	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	14
740	Coopérative de Solidarité du Vieux Clocher	Outaouais	Sainte-Thérèse-de-la-Catine	\$1 056 328	\$2 397 183	01/12/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées	9
767	GITE St-Isidore - Phase II	Chaudière-Appalaches	Saint-Isidore	\$2 158 253	\$4 568 936	17/12/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	21
798	La Maison du Pas Sège	Laval	Laval	\$887 050	\$2 672 628	01/01/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	12 x Déficiences intellectuelles 1 x Personnes seules	13
817	Maison des Aînés de Grande-Vallée	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Grande-Vallée	\$884 190	\$2 423 600	31/03/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	10
819	Les Chrysalides	Montréal	Longueuil	\$695 700	\$1 943 729	01/02/2022	Construction neuve	Logements de transition	Femmes en difficulté (jeunes mères dans le besoin)	7
822	Le Pas de Deux	Lanaudière	Terrebonne	\$818 775	\$2 071 836	01/12/2021	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Déficiences intellectuelles	10
		Laval	Laval	\$1 679 552	\$4 481 343	01/11/2021	Construction neuve	Logements de transition	Femmes en difficulté (violence)	17
842	Avenir de femmes	Laval	Laval	\$2 459 396	\$5 952 895	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Femmes en difficulté	23
844	Coopérative de solidarité du train de la vie	Laurentides	Deux-Montagnes	\$2 450 750	\$7 817 704	01/02/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	37 x Personnes âgées 10 x Familles	47
849	Élan des jeunes	Montréal	Châteauguay	\$423 667	\$712 280	01/09/2021	Réhabilitation	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	6
850	Projet Petit-Cap	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Gaspé	\$2 277 057	\$3 814 300	01/01/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées	12
854	Habitations des Aînés de Chandler	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Chandler	\$2 275 082	\$6 190 519	01/10/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	30
855	Les Habitations Au Fil du Fleuve - Phase II	Chaudière-Appalaches	L'Islet	\$1 005 456	\$2 118 806	01/12/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	12
858	Lavagerie II - 2017	Estrie	Sherbrooke	\$768 288	\$2 116 074	01/01/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	6 x Déficience intellectuelle 6 x Handicapés physiques	12
863	Defi-Logis	Montréal	Salaberry-de-Valleyfield	\$1 238 916	\$2 227 062	01/02/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Déficience intellectuelle	8
865	Corporation d'Habitation de Chelsea	Outaouais	Chelsea	\$1 011 228	\$3 196 252	31/03/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	12
866	La Rive II	Chaudière-Appalaches	Thetford Mines	\$1 383 073	\$2 806 296	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	8 x Toxicomanes 8 x Santé Mentale	16
871	Logements Handi-Cité	Estrie	Sherbrooke	\$2 093 320	\$5 141 850	01/12/2021	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Handicapés physiques	23
878	Le Havre Paulois	Lanaudière	Saint-Paul	\$2 119 864	\$4 604 348	01/12/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	20
880	Maison Arc-en-Ciel - Phase II	Chaudière-Appalaches	Montmagny	\$1 492 751	\$2 099 588	15/12/2021	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Déficience intellectuelle	18
889	L'Oasis des lacs, Coop de solidarité	Estrie	Saint-Denis-de-Brompton	\$2 026 041	\$4 044 015	01/02/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	20

No. ACL	Nom	Région	Municipalité	Contribution ICRL	Budget de réalisation (SHQ + ICR)	Date de fin des travaux projeté	Type intervention	Type de Propriété	Clientèles ciblées	Nbr total d'unités
890	La Résidence du verger inc.	Chaudière-Appalaches	Saint-Elzéar	\$3 919 265	\$6 292 369	01/03/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	25
897	Maison Martin Bradley - Phase II	Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	\$2 502 438	\$5 438 329	01/02/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	25
898	Place CARPE DIEM	Mauricie	Trois-Rivières	\$2 364 799	\$5 617 444	01/02/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	24
		Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Gaspé	\$694 564	\$1 233 139	15/10/2021	Transformation-recyclage	Logements de transition	Femmes en difficulté (violence)	4
918	ACL Saint-Philippe	Mauricie	Trois-Rivières	\$3 070 516	\$7 158 735	01/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	29 x Femmes démunies 7 x Santé Mentale	36
925	Moulin des Cèdres - Phase II	Estrie	Weedon	\$2 455 395	\$4 610 943	15/01/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	26
		Mauricie	Trois-Rivières	\$3 931 977	\$6 817 247	01/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Femmes en difficulté (violence)	21
937	Projet pour familles autochtones étudiant à Sept-Îles	Côte-Nord	Sept-Îles	\$5 396 616	\$9 141 861	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Femmes démunies (autochtones)	32
939	Les Habitations Port-Daniel-Gascons	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Port-Daniel-Gascons	\$3 906 224	\$6 732 097	31/03/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	Personnes âgées en perte d'autonomie	24
3127	RPQ - Pointe-de-Sainte-Foy - Phase II	Capitale Nationale	Québec	\$2 708 439	\$6 747 586	14/09/2021	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	27 x Personnes âgées 8 x Santé mentale	35
5471	Centre NAHA - Maison Lacordaire	Montréal	Montréal	\$2 069 250	\$5 081 008	31/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Hommes en difficulté	27
5513	Loge Accès - Phase VI - Maison de chambres	Montréal	Montréal	\$901 200	\$2 861 419	15/02/2022	Réhabilitation	Logements permanents avec services de soutien	Itinérants	15
5522	Maison du Sac-à-Dos	Montréal	Montréal	\$2 006 850	\$7 542 217	31/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	37
5528	2520 Bates	Montréal	Montréal	\$1 900 550	\$6 382 884	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	10 x Hommes en difficulté 15 x Santé Mentale	31
5534	Bienvenue II	Montréal	Montréal	\$1 414 901	\$2 812 399	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Santé Mentale	13
5535	Ricochet (Hébergement/Homes)	Montréal	Montréal	\$1 537 868	\$3 452 176	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Jeunes en difficulté	14
5542	La Maison Benoit Labre	Montréal	Montréal	\$4 770 778	\$9 410 473	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Itinérants	36
5544	Soleil d'Aoura (CFIQ)	Montréal	Montréal	\$3 741 155	\$8 996 764	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	23 x Femmes en difficulté 2 x Femmes démunies	25
5548	Maison Ierville	Montréal	Montréal	\$1 262 242	\$2 723 867	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	10
5551	Jean Brien (RESAC - Phase VIII)	Montréal	Montréal	\$2 302 088	\$3 826 927	31/03/2022	Réhabilitation	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	20
5557	Vilavi - L'Espérance	Montréal	Montréal	\$969 300	\$4 616 978	31/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	18
5558	Vilavi - Montcalm	Montréal	Montréal	\$646 200	\$2 961 255	31/03/2022	Construction neuve	Ensembles offrant des chambres individuelles	Itinérants	12
5559	Habitations Sainte-Anne	Montréal	Montréal	\$5 225 121	\$8 534 069	31/03/2022	Réhabilitation	Ensembles offrant des chambres individuelles	Santé Mentale	38
5562	Maison Saint-Dominique / Maison Shelley	Montréal	Montréal	\$4 689 585	\$12 609 776	31/03/2022	Construction neuve	Logements permanents avec services de soutien	Santé Mentale	40
7034	Plateau	Outaouais	Gatineau	\$4 708 800	\$14 465 108	01/02/2022	Construction neuve	Logements pour personnes âgées (soins légers ou aucun soin)	49 x Personnes âgées en perte d'autonomie 24 x Personnes âgées	73
		Outaouais	Gatineau	\$2 110 336	\$4 943 291	01/12/2021	Construction neuve	Logements de transition	Femmes en difficulté	20
7044	St-Étienne	Outaouais	Gatineau	\$1 632 239	\$5 566 471	01/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	Itinérants	15

No. ACL	Nom	Région	Municipalité	Contribution ICRL	Budget de réalisation (SHQ + ICR)	Date de fin des travaux projeté	Type intervention	Type de Propriété	Clientèles ciblées	Nbr total d'unités
n.d.	Habitations Maska	Montérégie	St-Hyacinthe	\$1 500 000		31/03/2022	Réhabilitation	Logements de transition	21 pour itinérants	21
n.d.	Saint-Antoine de Mon Chez Nous	Outaouais	Gatineau	\$1 500 000	\$2 413 261	31/03/2022	Construction neuve	Logements de transition	14 pour itinérants	14
n.d.	Projet d'hébergement sans-abris et autochtones	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Ville Saguenay	\$1 200 000	\$3 000 000	31/03/2022	Réhabilitation	Logements locatifs traditionnels	Itinérants et autochtones	43
n.d.	Projet d'hébergement Saguenay santé mentale et centre de crise	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Ville Saguenay	\$5 160 000	\$19 245 750	31/03/2022	Construction neuve	Logements locatifs traditionnels	Santé Mentale	48
			Total	\$115 944 917	\$270 663 134					1201

*Le total du budget de réalisation ne comprend pas le budget de réalisation pour le projet 'Habitations Maska'.

Note : le budget de réalisation présenté dans ce tableau représente le coût préliminaire de chaque projet.

ANNEXE C

Obligations de renseignement

Attestation trimestrielle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

Attestation annuelle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

ANNEXE D

Modalités additionnelles

Les Parties conviennent des modalités additionnelles suivantes :

1. Résiliation

Dans l'éventualité où la SHQ n'adhère pas aux modalités et conditions contenues à la présente Convention, ou commet une fraude, une inconduite, des actes criminels, une négligence grave ou une faute intentionnelle, la SCHL peut résilier immédiatement la présente Convention et déclarer que la Contribution doit être remise en totalité ou en partie à la SCHL et peut exercer tous autres droits et recours dont elle dispose en vertu de la loi ou en équité. Les Articles 2, 3 et 4 de la présente **Annexe D** survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention.

2. Indemnité

La SHQ s'engage à indemniser, à tenir indemne et à défendre le gouvernement du Canada, la SCHL, ses dirigeants, administrateurs et employés contre toutes réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures (y compris, mais sans s'y limiter, les recours environnementaux) de quelque nature que ce soit découlant de, résultant de ou liée à tout manquement par la SHQ à ses obligations, ou toute fausse déclaration par la SHQ en vertu de la présente Convention.

3. Responsabilité

La SCHL ne sera pas responsable envers la SHQ ou toute autre partie relativement à la Contribution. Dans la mesure où la SHQ engage ou retient un tiers à l'égard de ses obligations en vertu de la présente Convention, la SHQ demeure la principale responsable envers la SCHL de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, la SCHL ne traitera qu'avec la SHQ, et non avec les tiers retenus par la SHQ, y compris l'Intermédiaire.

4. Déclarations et garanties de la SHQ

- a) La SHQ a le pouvoir, l'autorité et la capacité requise pour signer et livrer la présente Convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, qui a été dûment autorisée, signée et livrée par la SHQ.
- b) La SHQ fera en sorte que toute propriété sur laquelle les Logements sont situés sont conformes à toutes les lois applicables, y compris toutes les lois environnementales et le zonage municipal, à tous égards importants.
- c) Le fait que toutes les déclarations et garanties faites dans la présente Convention ou tout autre document ou attestation par la SHQ soient vraies, complètes et correctes est une condition à la présente Convention.

5. Langues

La SHQ s'engage à fournir tous les renseignements relatifs aux projets, en français et, lorsque requis, en anglais.

6. Information et communications

- a) Sous réserve de la législation fédérale et québécoise applicable relativement à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les Parties doivent respecter la nature confidentielle de toute information clairement identifiée et marquée comme confidentielle ou qui devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle compte tenu de la nature des informations et des circonstances de leur divulgation.
-

Rien dans la présente Convention ne doit être interprété d'une manière qui contreviendrait à la législation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui s'applique aux Parties.

- b) La SHQ consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements soumis à la SCHL par la SHQ aux fins suivantes: i) pour évaluer l'admissibilité de la SHQ à l'ICRL; ii) pour l'analyse, l'analyse des politiques, la vérification et la recherche par la SCHL; iii) pour communiquer à la SHQ les possibilités éventuelles dans le cadre d'autres programmes de la SCHL ou les possibilités de collaboration avec des tiers; iv) pour l'évaluation de l'ICRL; v) aux fins de l'usage par la SCHL et le gouvernement du Canada à des fins liées à la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada); et vi) à des fins de vérification des renseignements et de vérification diligente, y compris pour détecter et protéger la SCHL contre les erreurs et la fraude. La SHQ doit obtenir les consentements ci-dessus de tout tiers intermédiaire engagé par la SHQ pour construire et/ou exploiter les Logements.
- c) La SCHL et ses représentants sont autorisés à utiliser et à divulguer les renseignements, sur la base du besoin de savoir, aux employés, dirigeants et administrateurs de la SCHL, au cabinet du ministre responsable de la SCHL et aux entités provinciales / territoriales / municipales collaborant avec la SCHL aux fins décrites à l'Article 6b) de la présente **Annexe D**.
- d) Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.
- e) Toutes les communications publiques (y compris, mais sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques, les cérémonies publiques ou médiatiques et les sites Web des Parties) portant sur la présente Convention ainsi que sur tous les projets liés à celle-ci doivent être mis en œuvre conjointement, approuvés par les deux Parties et doivent reconnaître la contribution financière du Canada.
- f) Chacune des Parties peut demander la tenue d'activités de communication, incluant une annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente Convention. Afin que cette demande soit traitée et approuvée par les Parties, le demandeur donnera au moins dix (10) jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Aucune annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente Convention ne doit être faite par l'une des Parties, sans que l'autre partie en ait été informée au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de l'événement.
- g) Nonobstant les articles d), e) et f), mais sous réserve d'informer l'autre Partie au moins dix jours ouvrables avant la date prévue de publication, chaque Partie peut fournir l'information afin de remplir ses obligations législatives lorsque celles-ci requièrent, dans le cadre des mécanismes de reddition de comptes de cette Partie, de fournir à la population de l'information sur la Convention et sur l'utilisation des fonds.
- h) La SHQ doit reconnaître publiquement la Contribution de la SCHL et du gouvernement du Canada en vertu de la présente Convention pour chacun des projets et des annonces.

7. Inspection

- a) La SCHL et l'un ou l'autre de ses dirigeants, employés et agents auront le droit d'inspecter, de vérifier et de faire des extraits des livres et registres de la SHQ concernant la Contribution à sa demande, agissant raisonnablement, jusqu'à la fin de la Durée.
 - b) La SCHL ou une tierce-partie représentante peut effectuer, après en avoir convenu avec la SHQ, des visites sur place pour inspecter et surveiller la construction et l'exploitation des Logements et le respect des modalités et conditions prévues à la présente Convention. Toutes les visites sur place sont effectuées aux fins de l'exécution de la présente Convention uniquement et ne doivent pas être considérées comme une
-

inspection technique pour confirmer la qualité des travaux ou la conformité de la SHQ aux lois applicables, y compris les codes du bâtiment.

8. Avis

La livraison de tout avis en vertu de la présente Convention prendra effet trois jours après son envoi par courrier ordinaire, ou le jour suivant la transmission par courriel, aux Parties aux adresses indiquées sur les pages de signature de la présente Convention.

9. Bénéficiaire indépendant

Les Parties conviennent qu'en vertu de la présente Convention, la SCHL est uniquement un contributeur financier à l'égard des Logements et il n'existe aucun partenariat juridique ou coentreprise entre la SCHL et la SHQ ou l'Intermédiaire. Aucune Partie n'utilisera le nom, le logo ou les marques de l'autre Partie sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit exprès préalable de cette autre Partie.

10. Coûts

La SHQ est responsable de ses propres coûts et dépenses encourues dans le cadre de la préparation, de la signature, de l'application et de la mise en œuvre de la présente Convention.

11. Conflit d'intérêt

La SHQ évitera tout conflit d'intérêts pendant la Durée de la présente Convention et déclarera immédiatement tout conflit existant, potentiel ou apparent et devra, sur instruction de la SCHL, prendre des mesures pour éliminer tout conflit ou perception d'un conflit d'intérêts.

12. Chambre des communes / Sénat

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne peut être admis à une part ou une partie de la présente Convention ni à aucun avantage en découlant.

13. Cession et amendement

La présente Convention lie et bénéficie aux Parties et leurs successeurs et ayants droit. La présente Convention ne peut être cédée par une Partie sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre Partie. Tout amendement à la présente Convention doit être approuvé par écrit par les deux Parties.

14. Exemplaires

La présente Convention peut être signée en un nombre quelconque d'exemplaires, qui, prises ensemble, seront réputées constituer un seul et même document. La présente Convention peut être signée de façon électronique et cette signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de la présente Convention avec le même effet juridique qu'une signature manuscrite.

15. Renonciation

Le défaut de la SCHL d'insister sur le strict respect d'une ou de plusieurs des modalités de la présente Convention ne constituera pas une renonciation à son droit de faire appliquer ces modalités à une date ultérieure. Aucune disposition de la présente Convention ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation à la suite d'un manquement par l'une ou l'autre des Parties aux dispositions de la présente Convention, à moins qu'une telle renonciation ne soit faite au moyen d'un écrit signé par la SCHL. Une telle renonciation ne sera pas considérée

comme une renonciation relative à toute violation ultérieure de la même ou de toute autre disposition de la présente Convention.

16. Droit applicable et tribunaux compétents

La présente Convention sera régie et interprétée conformément aux lois du Québec. Les tribunaux du Québec entendront exclusivement tout litige lié à la présente Convention. Le soutien financier en vertu de la présente Convention est en tout temps assujéti aux crédits du Parlement du Canada.

17. Intégralité de la Convention

La présente Convention contient tous les accords et toutes les ententes entre les Parties et aucune autre déclaration ou garantie, verbale ou autre, n'existe entre les Parties. Si une disposition de la présente Convention est considérée par une autorité compétente comme invalide, illégale ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les dispositions restantes de la présente Convention et les annexes qui y sont jointes continueront à lier les Parties et demeureront pleinement en vigueur.

Copie

SECONDE ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS (ICRL-2)

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT (« La SCHL »)**

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (« Le Québec »)

(Individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la crise sanitaire de la Covid-19 a exacerbé les problèmes existants de disponibilité de logements abordables, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé le 30 juin 2021 les modalités applicables à une nouvelle phase de l'Initiative pour la création rapide de logements (« ICRL-2 »), en vertu de laquelle des contributions seront accordées aux bénéficiaires pour la création de nouveaux logements abordables permanents.

ATTENDU QUE la SCHL et le Québec ont signé le 30 décembre 2020 l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (« l'Entente ICRL-1 »);

ATTENDU QUE l'ICRL-2 comprend un financement fédéral total de 1,5 milliard de dollars à l'échelle pancanadienne;

ATTENDU QUE le l'ICRL-2 entend réserver un montant maximal de 337 792 000 \$ pour des projets au Québec;

ATTENDU QUE l'ICRL-2 est constituée de deux volets, soit le « Volet des villes » destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement, ainsi que le « Volet des projets » destiné aux provinces, territoires, municipalités, gouvernements et organisations autochtones et organismes à but non lucratif;

ATTENDU QUE le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la Société d'habitation du Québec (« SHQ »);

ATTENDU QUE la SHQ offre un éventail de programmes soutenant notamment la construction, la rénovation et l'adaptation résidentielles, dont le programme

AccèsLogis Québec (« ACL ») qui encourage la réalisation de logements communautaires et abordables pour des ménages à revenu faible et modeste ainsi que pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation. Pour ce faire, avec l'appui d'un réseau de partenaires répartis sur le territoire québécois, la SHQ contribue à la réalisation de projets d'habitation soumis par des organismes promoteurs et peut accorder une aide financière correspondant généralement à 50 % des coûts admissibles pour leur réalisation;

ATTENDU QUE la planification et l'élaboration de plusieurs projets d'habitation en vertu du programme ACL de la SHQ sont déjà rendues à des étapes avancées, et pourraient répondre aux objectifs de l'ICRL-2 et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE d'autres projets d'habitation au Québec à être réalisés hors du programme ACL pourraient également répondre aux objectifs de l'ICRL-2 et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité, dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19, de procéder à la construction rapide de logements au Québec afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logement;

ATTENDU QUE pour assurer la réalisation rapide de projets d'habitation, l'ICRL-2 viendra appuyer certains projets prioritaires pour les municipalités du Québec dans le cadre du programme ACL ou hors programme ACL;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Laval, la Ville de Gatineau et la Ville de Longueuil ont déjà été identifiées à titre de bénéficiaires d'enveloppes spécifiques minimales dédiées dans le cadre de l'ICRL-2;

ATTENDU QUE la SCHL conclut la présente entente sur le logement (« Entente ») conformément à la Loi nationale sur l'habitation, L.R.C. 1985, ch. N 11, telle que modifiée;

ATTENDU QUE la SHQ, personne morale de droit public, est autorisée à conclure la présente Entente en vertu de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

ATTENDU QUE le Québec a l'autorité pour conclure la présente Entente conformément Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) et qu'il conclut la présente Entente à ce titre.

1. OBJECTIF DE L'ENTENTE

La présente Entente a comme objectif de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables¹, sur le territoire du Québec en convenant des modalités de versement de l'aide financière fédérale destinée aux bénéficiaires qui réaliseront les projets.

2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 La SCHL s'engage à fournir à la SHQ une contribution globale maximale de 337 792 000 \$ pour appuyer les projets soumis par le Québec étant entendu que le choix des projets d'habitation à être financés sera indiqué dans la liste qui sera fournie par la SHQ à la SCHL laquelle procédera à une validation de l'admissibilité des projets aux fins du financement (« Liste des projets »), le tout selon les modalités décrites à la présente Entente.

2.2 La contribution du Québec associé à ces projets dépendra de leur coût total de réalisation.

2.3 Au plus tard le 27 octobre 2021, la SHQ transmettra à la SCHL la Liste des projets, laquelle comprendra tous les projets du Volet des villes et du « Volet des projets ». La Liste des projets comprendra, pour le Volet des villes », les contributions suivantes pour les cinq villes en question, en l'occurrence :

46 313 597 \$ à la Ville de Montréal;
10 608 458 \$ à la Ville de Québec;
9 155 891 \$ à la Ville de Laval;
9 151 081 \$ à la Ville de Longueuil.
6 854 702 \$ à la Ville de Gatineau;

2.4 Dans l'élaboration de la Liste des projets, La SHQ s'engage à retenir des projets qui répondent tant aux exigences de l'ICRL-2 qu'aux exigences des programmes d'habitation québécois applicables ainsi que les projets résiduels de l'ICRL 1, lesquels seront transmis par la SCHL à la SHQ au plus tard le 1^{er} octobre 2021. La SHQ s'engage aussi à ce que la Liste des projets tienne compte, dans la mesure du possible, d'une répartition régionale en adéquation avec les besoins de ces régions.

2.5 Les contributions financières devront être engagées et les logements devront être disponibles à l'intérieur des 12 mois, à moins qu'il en soit convenu autrement par les Parties, suivant la validation par la SCHL de l'admissibilité, aux fins de financement en vertu de la présente entente, des projets contenus dans la Liste des projets. Les investissements faisant l'objet de la présente

¹ La SHQ veillera, dans la mesure du possible, à ce que les projets assureront qu'un minimum de 25 % du financement en vertu de la présente Entente cibleront des logements abordables pour les femmes ou les femmes et leurs enfants.

Entente ne pourront servir à financer des projets identifiés dans le cadre de l'Entente ICRL-1.

2.6 Pour permettre au Québec de conserver les investissements prévus par le Canada dans le cadre de l'ICRL-2, s'il est établi qu'un projet retenu et figurant dans la Liste des projets ne peut plus être réalisé selon les modalités de la présente Entente, il pourra :

- Être substitué par un projet prévoyant la création de nouvelles unités de logements en vertu de la présente Entente;
- À défaut de pouvoir substituer le projet par un nouveau (nouvelles unités), les sommes pourront servir à bonifier d'autres projets retenus par les parties qui manque de financement.

2.7 Trimestriellement jusqu'à la fin des travaux sur les projets (et pas plus tard que le 1^{er} janvier 2023), la SHQ fournira à la SCHL un suivi intérimaire portant sur l'état d'avancement des projets, et annuellement par après. La SHQ s'engage à :

- i. fournir une attestation à la SCHL dans les 30 jours suivant le 31 mars 2022, le 30 juin 2022, le 30 septembre 2022, le 31 décembre 2022 et le 31 Mars, 2023, à moins d'indication contraire de la SCHL, et conformément à l'Annexe C (l'« Attestation trimestrielle »); et
- ii. fournir une attestation à la SCHL dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière de la SHQ, à compter de la première année financière se terminant après le 31 mars 2023 et à chacune des années financières suivantes, jusqu'à la fin de la Durée et conformément à l'Annexe C (l'« Attestation annuelle »).

3 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente sera en vigueur jusqu'au 1^e janvier 2043. La période minimale de 20 ans durant laquelle les logements financés en vertu de la présente Entente doivent respecter les critères d'abordabilité convenus entre les Parties se calcule à compter du 1^{er} janvier 2023.

4 CONTRIBUTION ET MODALITÉ

4.1 La SCHL versera à la SHQ la contribution globale maximale de 337 792 000 \$ dans les trente jours suivant la validation par la SCHL de l'admissibilité, aux fins de financement en vertu de la présente entente, des projets contenus dans la Liste des projets.

4.2 La contribution de la SCHL sera utilisée uniquement aux fins suivantes par les bénéficiaires :

- i. l'acquisition de terrain et la construction de Logements multirésidentiels abordables;
- ii. l'acquisition de terrain et de bâtiments aux fins de conversion d'usage non résidentiel en Logements multirésidentiels abordables; ou
- iii. l'acquisition de terrain et de bâtiments en mauvais état ou abandonnés à des fins de réhabilitation en Logements multirésidentiels abordables;
- iv. et tous les coûts liés à ce qui précède, y compris le prédéveloppement, la préconstruction (par exemple, en ce qui a trait aux évaluations environnementales du site, aux rapports de consultants en coûts, les rapports d'architecture ou d'ingénierie, les frais juridiques ou autres frais liés à la clôture de l'acquisition de terrains et de bâtiments) pour le développement de Logements abordables permanents.

4.3 Les coûts doivent être encourus depuis le 27 octobre 2020 et ne comprennent pas les dépenses opérationnelles ni le paiement de capital et d'intérêts pour des prêts engagés.

4.4 Il est entendu que la SCHL et le gouvernement du Canada ne sont pas responsables des dépassements de coûts des Projets, quelle qu'en soit la cause, notamment que ce soit dû à un changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement.

4.5 La SHQ devra pendant la durée de la présente Entente, obtenir le consentement écrit de la SCHL pour autoriser l'aliénation ou conversion des logements ou des terrains acquis avec la contribution de la SCHL, et avant que ceux-ci ne soient grevés, sauf pour les hypothèques complémentaires à la Contribution de la SCHL et qui sont nécessaires aux fins des projets réalisés dans le cadre du programme ACL.

5 CONDITIONS AU DÉBOURSÉ

La SHQ convient qu'elle

- i. veillera à ce que, pendant une période minimale de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, les Logements rencontrent les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'Annexe B) et soient destinés aux Personnes et les Populations vulnérables;
- ii. veillera à ce que les bâtiment(s) nouvellement construit(s) rencontrent les exigences d'accessibilité locales et les normes d'efficacité énergétique telles qu'énoncées dans les normes et standards locaux;
- iii. lorsqu'elle a l'intention d'engager un tiers intermédiaire pour construire et/ou exploiter les Logements et/ou en être propriétaire: i) fera preuve de prudence en choisissant un Intermédiaire qui est une entité de bonne réputation qui respecte le régime d'intégrité de la SHQ et les exigences en matière de connaissance du client; ii) conclura avec

l'Intermédiaire tout accord qui pourrait être requis, définissant les modalités et conditions reflétant les exigences de la présente Entente; et iii) prendra toutes les mesures nécessaires pour amener l'intermédiaire à se conformer aux obligations prévues à la présente Entente, étant toutefois entendu que la SHQ demeurera en tout temps le principal responsable envers la SCHL de l'exécution de toutes les obligations prévues à la présente Entente;

- iv. fera en sorte que les Logements et toute propriété sur laquelle les Logements seront construits et exploités soient conformes avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal, à tous égards importants.

6 CADRE DE RESPONSABILISATION

6.1 Le Canada et le Québec conviennent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent qui fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Le Québec fournira à la SCHL les rapports publics qu'il déposera à l'Assemblée nationale.

6.2 Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour évaluer et gérer la façon dont les fonds fédéraux sont utilisés afin que le tout soit fait de manière transparente, impartiale et équitable.

6.3 Ces rapports porteront notamment sur la façon dont les fonds fédéraux ont été dépensés en fonction des indicateurs identifiés par le Québec. Le Québec consent à ce que la SCHL et le Canada distribue ces rapports.

7 COMMUNICATIONS

7.1 Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.

7.2 Toutes les communications publiques y comprises, sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties portant sur l'Entente doivent être réalisées conformément au protocole de communication, tel que défini à l'annexe A de la présente entente.

8 GÉNÉRALITÉS

8.1 La contribution de la SCHL dépend des crédits octroyés par le Parlement. Ni la SCHL ni le gouvernement du Canada n'ont de responsabilité en cas de crédits insuffisants ou inexistantes pour la contribution de la SCHL ou pour les engagements globaux de la SCHL. Les contributions du Québec dépendent des crédits octroyés par l'Assemblée nationale du Québec. En cas d'absence ou d'insuffisance de crédits, les exigences relatives au partage des coûts continuent

de s'appliquer aux montants engagés par une Partie en vertu de l'ICRL-2 avant la date de l'avis de l'autre Partie.

- 8.2 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un contrat, à une entente ou à une commission conclus en vertu de la présente Entente ou en tirer un quelconque profit.
- 8.3 Aucune Partie ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.
- 8.4 Les droits et obligations des Parties, qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation de la présente Entente, survivront à toute résiliation de la présente Entente.
- 8.5 La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent l'entente originale. La présente entente transmise sous forme électronique, par quelque moyen que ce soit, est réputée avoir été dûment signée et transmise, sous réserve des lois du Québec applicables.
- 8.6 La présente Entente constitue la totalité de l'entente conclue par les parties relativement à son objet.
- 8.7 La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois en vigueur au Québec.
- 8.8 La SHQ consent à la collecte, utilisation et divulgation des renseignements soumis à la SCHL par la SHQ pour administrer et évaluer l'ICRL-2. La SHQ obtiendra ces consentements des tiers engagés par la SHQ pour construire ou exploiter les projets. La SCHL et ses représentants pourront utiliser et divulguer les renseignements à l'interne, au Ministre responsable de la SCHL et aux entités provinciales, territoriales et municipales collaborant avec la SCHL.
- 8.9 La SHQ indemniserà la SCHL contre toutes réclamation, demande ou procédure de quelque nature que ce soit découlant de, ou liée à, tout manquement par la SHQ à leurs obligations en vertu de la présente Entente.
- 8.10 Si la SHQ engage un tiers à l'égard des obligations de la SHQ en vertu des présentes, elle demeure la principale responsable envers la SCHL de l'exécution de ces obligations.

8.11 La SCHL peut, après en avoir convenu avec la SHQ, inspecter la construction et l'exploitation des logements, et la documentation pertinente.

8.12 La SCHL est uniquement un contributeur financier à l'égard des projets et il n'existe pas de partenariat ou coentreprise entre la SCHL et la SHQ ou les tiers retenus par la SHQ.

9 AVIS

Tout avis prévu par l'Entente peut être remis en personne ou envoyé par courriel ou par la poste aux personnes suivantes :

pour la SCHL :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

700, chemin Montréal

Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Télécopieur : 613 748-2189

Courriel : GovernmentRelationsGouvernementales@cmhc-schl.gc.ca

ou toutes autres coordonnées que la SCHL peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SHQ.

pour la SHQ :

Société d'habitation du Québec

A/S du Président-directeur général

Édifice Marie-Guyart

1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 5E7

Télécopieur : 418 646-5560

ou toutes autres coordonnées que la SHQ peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SCHL.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties sont résolues à travailler ensemble et à éviter les différends grâce à la mise en commun d'informations entre les gouvernements, aux avis préalables, aux consultations rapides et à des discussions et clarifications permettant de résoudre les problèmes dès qu'ils se présentent.

Si un différend survient entre les parties en ce qui a trait à l'interprétation et/ou la mise en œuvre de l'une des modalités de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut aviser l'autre, par écrit, de ses préoccupations. À la réception d'un tel avis, la SCHL et le Québec chercheront à résoudre le problème soulevé de la façon qui sera jugée appropriée par les fonctionnaires désignés.

Dans le cas d'un différend qui ne peut être résolu par les fonctionnaires désignés, la question sera renvoyée au ministre fédéral de la Famille, des Enfants et du Développement social et à la ministre québécoise responsable des Affaires municipales et de l'Habitation.


10. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne pourra être modifiée que par écrit, et sous réserve du consentement des deux parties.

SIGNATURES

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente entente,

**SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**



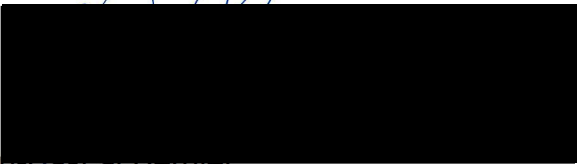
par Romy Bowers
Présidente et première dirigeante

Le (Date) 13 août 2021

INTERVENTIONS

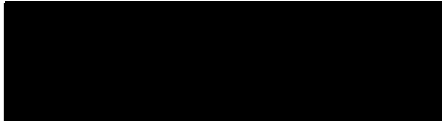
Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30), la présente Entente est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentée par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à cette Entente et s'en déclare satisfait.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC


par
Jean-Fascar Bernier
Président-directeur général par intérim

Le 13 août 2021

**SECRÉTARIAT DU QUÉBEC AUX
RELATIONS CANADIENNES**


Gilbert Chartrand
Secrétaire général associé

Le (Date) 2021-08-13

ANNEXE A

Protocole sur les communications

I. But et portée

1. Le protocole sur les communications établit les principes et les pratiques qui orienteront les activités et les produits de communication du gouvernement du Canada (ci-après « **Canada** ») et du gouvernement du Québec (ci-après « **Québec** ») concernant la présente entente et les projets cofinancés.

II. Principes directeurs

2. Le Canada et le Québec acceptent de collaborer pour la réalisation d'activités de communication concernant la présente entente et les projets cofinancés.
3. Le Canada et le Québec adopteront une approche consultative concernant les activités et produits de communication, notamment en fournissant un avis préalable.
4. Le Canada et le Québec conviennent d'intégrer la souplesse dans leur planification afin de pouvoir entreprendre des activités ciblées et en temps utile.
5. Le Canada et le Québec adhèrent aux principes de collaboration et de transparence lors de l'élaboration et la mise en œuvre des Activités et produits de communication conjoints.
6. Le Canada et le Québec consentent à faire état de la participation de chaque contributeur financier et doivent s'entendre sur la visibilité dans le cadre des activités et produits de communication conjoints mis en œuvre, lesquels se refléteront notamment par une importance équitable des mots, des signatures visuelles ou logos et par un ordre de préséance approprié.
7. Les décisions sont prises par les Parties sur une base consensuelle.

III. Lignes directrices concernant les produits de communication

8. Considérant les obligations législatives respectives des Parties en matière de langue de la communication :
 - a) Le Canada peut développer des produits de communication bilingues;
 - b) Le Québec n'appose pas sa signature gouvernementale sur tout matériel de communication bilingue produit par le Canada;
 - c) Le matériel de communication conjoint sur lequel les Parties conviennent

d'apposer le mot-symbole « Canada » et la signature gouvernementale du Québec, tel que les avis aux médias et les communiqués de presse, peut être produit en français et en anglais, pourvu que la version française et la version anglaise soient disponibles sur des supports distincts;

- d) Le Canada et le Québec produisent conjointement du matériel d'affichage unilingue français lors de la tenue d'événements médiatiques conjoints, tels que des bannières rétractables et des panneaux de lutrin.
 - e) Les Parties travaillent rapidement et en collaboration pour s'assurer de disposer du temps requis pour la traduction du matériel de communication avant la date de diffusion.
9. Un traitement équitable sera réservé au logo et aux identificateurs visuels de chaque participant. L'ordre des identificateurs sera en fonction du niveau de contribution.
10. Tous les documents doivent indiquer de façon équitable la contribution du Canada et du Québec au projet.

IV. Processus d'approbation

11. Le Canada et le Québec seront responsables de leurs propres processus d'approbation conformément à leurs protocoles internes respectifs. Le Canada et le Québec feront tout en leur possible pour obtenir des approbations dans un délai raisonnable. Les délais d'approbation doivent être intégrés aux étapes de la planification.

V. Annonces et événements liés aux communications

12. Le Canada et le Québec peuvent convenir d'élaborer et mettre en œuvre des activités et produits de communication conjoints concernant la présente entente et les projets cofinancés.
- a) Le Canada et le Québec se consulteront, un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant la tenue d'un événement médiatique conjoint.
 - b) Les Parties veilleront préalablement à déterminer conjointement la date et l'emplacement de l'événement de manière à faciliter et confirmer, le cas échéant, la participation d'élus ou de leurs représentants.
 - c) Pour les annonces concernant des projets spécifiques, le bénéficiaire final sera invité à y prendre part.
 - d) Le Canada et le Québec collaboreront afin de convenir mutuellement de tout produit de communication produit conjointement concernant de la

présente entente et les projets cofinancés. Les Parties doivent s'entendre sur le contenu des produits de communication, incluant tout élément visuel avant leur diffusion.

- e) Tout le matériel de communication produit conjointement sera conforme au [Programme de coordination de l'image de marque du Canada](#) et au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).
 - f) L'utilisation du mot-symbole « Canada » et de la signature gouvernementale du Québec sera privilégiée.
 - g) Le Canada et le Québec pourraient produire des documents connexes au sujet de leurs propres programmes et services, au besoin.
13. Le Canada et le Québec peuvent produire leurs propres communications concernant les programmes ainsi que les projets cofinancés dans le cadre de la présente entente.
- a) La Partie qui produit ses propres communications informera l'autre Partie quinze (15) jours ouvrables avant la diffusion publique.
 - b) Le Québec veillera à ce que les bénéficiaires finaux fassent état de façon adéquate des contributions du Canada et du Québec pour la réalisation des projets dans leurs produits de communications et permettra au Canada et au Québec de participer aux annonces et communications à caractère politique.

VI. Affichage

14. Concernant l'affichage sur les lieux de réalisation de projets financés conjointement, le Canada et le Québec produisent des affiches distinctes et représentatives de leur contribution.

VII. Coûts

15. Le Canada et le Québec assumeront les coûts liés à leurs propres communications ainsi qu'à leur participation aux activités conjointes.
16. Les frais de traduction et de production du matériel de communication bilingue ou du matériel de communication conjoint en langue anglaise sont assumés par le Canada.

ANNEXE B

Définitions

« **Aliénation** » s'entend, à l'égard de la SHQ ou d'un Intermédiaire, de toute vente, cession, transfert, disposition, location, licence ou autre aliénation de quelque forme ou nature que ce soit de tout bien ou de tout droit, titre ou intérêt sur ou à l'égard de tout bien.

« **Critères d'abordabilité** » s'entend de ce qui suit :

Tous les Logements doivent desservir et être abordables (le ménage paie moins de 30 % de son revenu brut sur les coûts relatifs au logement) aux Personnes et Populations vulnérables et qui sont également, ou qui auraient autrement, des besoins graves en matière de logement ou qui éprouvent ou courent un risque élevé d'itinérance tel que décrit ci-dessous. L'abordabilité doit être maintenue pendant 20 ans. La SHQ devra confirmer, au moyen d'une attestation, que tous les Logements desservent la population cible visée. La SCHL peut exiger une validation régulière tout au long de la période d'abordabilité de 20 ans, au besoin.

Un ménage ayant des besoins graves en matière de logement est un sous-ensemble de ménages ayant des besoins graves en matière de logement. On dit d'un ménage qu'il a des besoins graves en matière de logement si son logement tombe sous au moins l'une des normes d'adéquation, d'abordabilité ou de taille convenable et qu'il devrait dépenser 30 % de son revenu total avant taxes ou plus pour payer le loyer médian de logement local alternatif qui est acceptable (qui est conforme aux trois normes de logement).

L'itinérance est décrite comme la situation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté sans logement stable, sûr, permanent et approprié, ou sans la perspective, les moyens et la capacité immédiats de l'acquérir. Les populations à risque imminent d'itinérance sont définies comme des individus ou des familles dont la situation actuelle de logement prendra fin dans un avenir proche (par exemple, dans les 2 mois) et pour lesquelles aucun logement subséquent n'a été établi.

Si la SHQ a déjà adopté ses propres définitions de « besoins graves en matière de logement », d'« itinérance » ou de « risque d'itinérance » alors elle peut, avec l'approbation de la SCHL, appliquer ces définitions aux Critères d'abordabilité. Dans le cas contraire, les définitions de ces termes ci-incluses s'appliquent.

« **Mauvais état** » s'entend des Logements abandonnés et/ou en mauvais état et qui ne sont plus adéquats pour fins d'occupation, lesquels seraient admissibles pour fins d'acquisition et à de réhabilitation si, de l'avis d'un expert qualifié (y compris un ingénieur en structure, un architecte et un inspecteur en bâtiment), ils ne peuvent pas être rendu sûrs et adéquats pour l'occupation sans entreprendre une rénovation

substantielle ou complète de l'ensemble du ou des bâtiment(s) existant(s) comprenant des unités de logements.

« **Personnes et les Populations vulnérables** » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes:

- Les femmes et enfants fuyant la violence domestique;
- Les personnes âgées;
- Les jeunes adultes;
- Les populations autochtones;
- Les personnes handicapées;
- Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;
- Les anciens combattants;
- LGBTQ2+;
- Les groupes racisés;
- Les Canadiens noirs;
- Les immigrants ou réfugiés récents; et
- Les itinérants ou les personnes à risque d'itinérance.

ANNEXE C

Obligations de renseignement

Attestation trimestrielle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

Attestation annuelle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

ICRL Attestation Trimestrielle – au XX**Nom du Client**

Renseignements sur le projet	Projet
Adresse de l'immeuble :	
Fonds de l'ICRL affectés :	
Nombre de logements :	
Type de construction :	
Date d'achèvement :	
Date de pleine occupation :	
Remarque : 25 % d'occupation à cette date	
Population ciblée :	
Coût initial du projet :	
Coût projeté du projet :	
Montant du financement de l'ICRL utilisé pour les coûts admissibles à la date de l'attestation :	
Pourcentage estimatif d'achèvement du projet :	
Date de début de la construction, de la rénovation ou de la conversion (estimée ou réelle) :	
Date d'achèvement de la construction, de la rénovation ou de la conversion (estimée ou réelle) :	
Date de pleine occupation (estimée ou réelle) :	
Définition : tous les logements sont occupés	
Nombre de nouveaux logements abordables occupés temporairement : Définition : pour les projets de conversion, les logements qui sont occupés temporairement avant l'achèvement des travaux	
Nombre de nouveaux logements abordables achevés : Définition : permis d'occupation obtenu	
Nombre de nouveaux logements abordables occupés : Définition : occupation à long terme	
Y a-t-il eu des changements dans les détails inclus dans l'Annexe B – Livrables convenus (date d'achèvement prévue, date d'occupation prévue, nombre de logements, population ciblée, adresse, etc.)?	
Dans l'affirmative, veuillez indiquer les changements :	
Le projet risque-t-il de ne pas pouvoir être achevé comme convenu?	
Si oui, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :	

Je confirme que les renseignements contenus dans l'attestation sont véridiques au mieux de ma connaissance et que je suis autorisé à signer le document au nom de Nom du Client

Nom

Signature

Date

« Nom du proposant ou de la proposante »

Renseignements sur le projet	« Nom du projet »	« Nom du projet »
Adresse de l'immeuble :		
Nombre de lits/logements :		
Populations vulnérables ciblées :		
1) Nombre total de lits/logements conservés :		
2) Les locataires occupant les logements a) dépensent-ils moins de 30 % de leur revenu brut pour le lit/logement applicable ou la composante logement de toute aide au revenu provinciale ou territoriale en tant qu'équivalent, et b) sont-ils composés de personnes et de familles qui ont, ou auraient autrement, de graves besoins de logement, ou encore de personnes en situation d'itinérance ou à risque élevé de le devenir?		
Si la réponse est non, veuillez fournir une explication détaillée :		
3) Comme indiqué ci-dessus, des changements ont-ils été apportés à la répartition des logements parmi les populations vulnérables? (Si des changements ont été apportés, veuillez remplir les champs suivants)		
Population vulnérable ciblée 1 :		
Nombre de logements/lits abordables destinés à la population vulnérable ciblée 1 :		
S'il y a lieu, population vulnérable ciblée 2 :		
Nombre de logements/lits abordables destinés à la population vulnérable ciblée 2 :		
S'il y a lieu, population vulnérable ciblée 3 :		
Nombre de logements/lits abordables destinés à la population vulnérable ciblée 3 :		
4) Parmi le nombre de logements destinés aux populations vulnérables énumérées ci-dessus, veuillez indiquer les logements qui sont destinés aux groupes prioritaires :		
Nombre de logements destinés aux groupes prioritaires :		
5) Les logements sont-ils entretenus et en bon état?		
Si non, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :		
6) Existe-t-il une police d'assurance en place qui couvre la valeur de remplacement du logement?		
Si non, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :		
7) Y a-t-il des préoccupations quant à la viabilité du projet?		
Si oui, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :		
8) Le projet risque-t-il de ne pas être en mesure de se conformer à l'entente relative à l'ICRL pour d'autres raisons?		
Si oui, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :		
Remarque : Si vous avez répondu « non » aux questions 5 et 6 ou « oui » aux questions 7 et 8, la SCHL communiquera avec vous pour discuter plus en détail.		

Je confirme que les renseignements contenus dans la présente attestation sont véridiques au mieux de ma connaissance et que je suis autorisé/autorisée à signer ce document au nom de « Nom du proposant ou de la proposante »

Nom _____

Signature _____

Date _____

TROISIÈME ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS (ICRL-3)

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT** (« La SCHL »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (« Le Québec »)

(Individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'il existe un problème de disponibilité de logements abordables, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé le 10 novembre 2022 les modalités applicables à une nouvelle phase de l'Initiative pour la création rapide de logements (« ICRL-3 »), en vertu de laquelle des contributions seront accordées aux bénéficiaires pour la création de nouveaux logements abordables permanents.

ATTENDU QUE la SCHL et le Québec ont signé le 30 décembre 2020 l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (« l'Entente ICRL-1 ») et le 13 août 2021 la seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (« l'Entente ICRL-2 »);

ATTENDU QUE l'ICRL-3 comprend un financement fédéral total de 1,5 milliard de dollars à l'échelle pancanadienne;

ATTENDU QUE l'ICRL-3 entend réserver un montant maximal de 308 200 000 \$ pour des projets au Québec;

ATTENDU QUE l'ICRL-3 est constituée de deux volets, soit le « Volet des villes » destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement, ainsi que le « Volet des projets » destiné aux provinces, territoires, municipalités, gouvernements et organisations autochtones et organismes à but non lucratif;

ATTENDU QUE le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la Société d'habitation du Québec (« SHQ »);

ATTENDU QUE la SHQ offre un éventail de programmes soutenant notamment la construction, la rénovation et l'adaptation résidentielles, dont le programme AccèsLogis Québec (« ACL ») qui encourage la réalisation de logements communautaires et abordables pour des ménages à revenu faible et modeste ainsi que pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

ATTENDU QUE la planification et l'élaboration de plusieurs projets d'habitation dans le cadre du programme ACL de la SHQ sont déjà rendues à des étapes avancées, et pourraient répondre aux objectifs de l'ICRL-3 et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE d'autres projets d'habitation au Québec à être réalisés hors du programme ACL qui pourraient également répondre aux objectifs de l'ICRL-3 et donc se qualifier pour une contribution financière en vertu de cette dernière;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité de procéder à la construction rapide de logements au Québec afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logement;

ATTENDU QUE pour assurer la réalisation rapide de projets d'habitation, l'ICRL-3 viendra appuyer certains projets prioritaires pour les municipalités du Québec dans le cadre du programme ACL ou hors programme;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Laval, la Ville de Gatineau et la Ville de Longueuil ont déjà été identifiées à titre de bénéficiaires d'enveloppes spécifiques minimales dédiées dans le cadre de l'ICRL-3;

ATTENDU QUE la SCHL conclut la présente entente sur le logement (« Entente ») conformément à la Loi nationale sur l'habitation, L.R.C. 1985, ch. N 11, telle que modifiée;

ATTENDU QUE la SHQ, personne morale de droit public, est autorisée à conclure la présente Entente en vertu de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

ATTENDU QUE le Québec a l'autorité pour conclure la présente Entente conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) et qu'il conclut la présente Entente à ce titre.

1. OBJECTIF

La présente Entente a comme objectif de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables¹, sur le territoire du

¹ La SHQ veillera, dans la mesure du possible, à ce qu'un minimum de 25 % du financement en vertu de la présente Entente cible des logements abordables pour les femmes ou les femmes et leurs enfants.

Québec en convenant des modalités de versement de l'aide financière fédérale destinée aux bénéficiaires qui réaliseront les projets.

2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 La SCHL s'engage à fournir à la SHQ une contribution globale maximale de 308 200 000 \$ pour appuyer les projets soumis par le Québec étant entendu que le choix des projets d'habitation à être financés sera indiqué dans la liste qui sera fournie par la SHQ à la SCHL laquelle procédera à une validation de l'admissibilité des projets aux fins du financement (« Liste des projets »), le tout selon les modalités décrites à la présente Entente.

2.2 La contribution du Québec associée à ces projets dépendra de leur coût total de réalisation.

2.3 Au plus tard le 31 mai 2023, la SHQ transmettra à la SCHL la Liste des projets, laquelle comprendra tous les projets du « Volet des villes » et du « Volet des projets ». La Liste des projets comprendra, pour le « Volet des villes », les contributions suivantes pour les cinq villes en question, en l'occurrence :

28 356 853 \$ à la Ville de Montréal;
8 101 961 \$ à la Ville de Québec;
7 864 603 \$ à la Ville de Laval;
7 279 361 \$ à la Ville de Longueuil.
5 886 307 \$ à la Ville de Gatineau;

2.4 Dans l'élaboration de la Liste des projets, la SHQ s'engage à retenir des projets qui répondent tant aux exigences de l'ICRL-3 qu'aux exigences des programmes d'habitation québécois applicables. La Liste des projets peut inclure les projets reçus dans le portail de la SCHL. La SCHL a transmis à la SHQ la liste des projets reçus sur ce portail le 3 avril 2023. La SHQ s'engage aussi à ce que la Liste des projets tienne compte, dans la mesure du possible, d'une répartition régionale en adéquation avec les besoins de ces régions et qu'elle contienne les informations incluses à l'annexe D.

2.5 À moins qu'il en soit convenu autrement par les Parties, les contributions financières devront être engagées et les logements devront être disponibles à l'intérieur des 18 mois (24 mois pour les projets en région éloignée et/ou dans une communauté à accès particulier), suivant la validation par la SCHL de l'admissibilité, aux fins de financement en vertu de la présente entente, des projets contenus dans la Liste des projets, soit à partir du 1^{er} juillet 2023. Les investissements faisant l'objet de la présente Entente ne pourront servir à financer des projets identifiés dans le cadre de l'Entente ICRL-1 et l'Entente ICRL-2. De plus, la SCHL accepte qu'il y ait une contingence de 5% sur chacun des projets d'ICRL-3 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 14 676 000\$ pour l'ensemble des projets d'ICRL-3. Cette contingence devra être attribuée à un projet spécifique et devra également être reflétée lors de l'annonce publique

d'un projet. La SHQ aura tout de même la flexibilité de réallouer cette contingence, tel que nécessaire, dans l'ensemble des projets et en informera la SCHL par l'entremise de l'attestation prévue à 2.7 i).

2.6 Pour permettre au Québec de conserver les investissements prévus par le Canada dans le cadre de l'ICRL-3, s'il est établi qu'un projet retenu et figurant dans la Liste des projets ne peut plus être réalisé selon les modalités de la présente Entente ou ne peut plus être réalisé comme il a été validé en vertu de l'article 2.1, il pourra :

- Être substitué par un projet prévoyant la création de nouveaux logements en vertu de la présente Entente. Le projet devra être validé par la SCHL quant à son admissibilité. Le délai convenu sera le même qu'à l'article 2.5 ;
- À défaut de pouvoir substituer le projet par un nouveau (nouveaux logements), les sommes pourront servir à bonifier d'autres projets retenus par les parties qui manquent de financement.
- En ce qui concerne un projet ne pouvant plus être réalisé comme il a été validé, mais qui respecterait les modalités de la présente Entente après que des modifications lui soient apportées, les modifications pourront être apportées au projet avec la validation préalable de la SCHL.

2.7 Trimestriellement jusqu'à la fin des travaux sur les projets, la SHQ fournira à la SCHL un suivi intérimaire portant sur l'état d'avancement des projets, et annuellement par après. La SHQ s'engage à :

- i. fournir une attestation à la SCHL dans les 30 jours suivant le 30 septembre 2023, 31 décembre 2023, 31 mars 2024, 30 juin 2024, 30 septembre 2024 et 31 décembre 2024, à moins d'indication contraire de la SCHL, et conformément à l'Annexe C (l'« Attestation trimestrielle »).
- ii. fournir une attestation à la SCHL dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière de la SHQ, à compter de la première année financière se terminant après le 31 mars 2025 et à chacune des années financières suivantes, jusqu'à la fin de la Durée et conformément à l'Annexe C (l'« Attestation annuelle »).

3 DURÉE

La présente entente sera en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2046. La période minimale de 20 ans durant laquelle les logements financés en vertu de la présente Entente doivent respecter les critères d'abordabilité convenus entre les Parties est calculée à compter de la date de disponibilité des logements. La SHQ devra déterminer la

date de disponibilité des logements de chacun des projets et confirmer cette information à la SCHL

4 CONTRIBUTION ET MODALITÉS

4.1 La SCHL versera à la SHQ la contribution globale maximale de 308 200 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la validation par la SCHL de l'admissibilité, aux fins de financement en vertu de la présente entente, des projets contenus dans la Liste des projets.

4.2 La contribution de la SCHL sera utilisée uniquement aux fins suivantes par les bénéficiaires :

- i. l'acquisition de terrain et/ou la construction de bâtiments multirésidentiels dont les loyers des logements sont abordables;
- ii. l'acquisition de terrain et de bâtiments aux fins de conversion d'usage non résidentiel en bâtiments multirésidentiels dont les loyers des logements sont abordables; ou
- iii. l'acquisition de terrain et de bâtiments en mauvais état ou abandonnés à des fins de réhabilitation en bâtiments multirésidentiels dont les loyers des logements sont abordables;
- iv. et tous les coûts liés à ce qui précède, y compris le prédéveloppement, la préconstruction (par exemple, en ce qui a trait aux évaluations environnementales du site, aux rapports de consultants en coûts, les rapports d'architecture ou d'ingénierie, les frais juridiques ou autres frais liés à la clôture de l'acquisition de terrains et de bâtiments) pour le développement de Logements abordables permanents.

4.3 Les coûts doivent être encourus depuis le 1^{er} décembre 2022 et ne comprennent pas les dépenses opérationnelles ni le paiement de capital et d'intérêts pour des prêts engagés. Par surcroît, toute contribution versée par la SCHL dans le cadre du programme ICRL-3 doit servir uniquement à financer la création de nouveaux logements.

4.4 Il est entendu que la SCHL et le gouvernement du Canada ne sont pas responsables des dépassements de coûts des Projets, quelle qu'en soit la cause, notamment que ce soit dû à un changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement.

4.5. a) La SHQ devra, pendant la durée de la présente Entente, obtenir le consentement écrit de la SCHL pour autoriser l'aliénation ou conversion des logements réalisés ou des terrains acquis avec la contribution de la SCHL;

b) La SHQ devra, pendant la durée de la présente Entente, obtenir le consentement écrit de la SCHL pour autoriser que soient grevés d'hypothèque

les projets d'habitation réalisés avec la contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente, sauf :

- I. pour les hypothèques en faveur de la SHQ et/ou toutes autres entités publiques apportant une contribution autre qu'un prêt aux projets sélectionnés et visant à garantir les obligations imposées aux bénéficiaires réalisant des projets d'habitation en lien avec la présente Entente;
- II. pour les hypothèques garantissant les obligations découlant de toute convention entre la SHQ et les bénéficiaires qui sont nécessaires aux fins des projets réalisés dans le cadre des programmes qui bénéficient également d'une contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente. Les hypothèques en faveur de prêteurs agréés par la SHQ étant également visées dans la mesure où la SHQ garantit les prêts accordés par ces derniers.

5 Responsabilités de la SHQ relatives à la réalisation et l'exploitation des projets

La SHQ convient pour les conditions de déboursé qu'elle

- i. veillera à ce que, pendant une période minimale de 20 ans à compter de la date de disponibilité des logements, ceux-ci, rencontrent les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'Annexe B) et soient destinés aux Personnes et les Populations vulnérables;
- ii. veillera à ce que les logements nouvellement construits rencontrent les exigences d'accessibilité locales et les normes d'efficacité énergétique telles qu'énoncées dans les normes et standards locaux;
- iii. lorsqu'elle a l'intention d'engager un tiers intermédiaire pour construire et/ou exploiter les logements et/ou en être propriétaire: i) fera preuve de prudence en choisissant un Intermédiaire qui est une entité de bonne réputation qui respecte le régime d'intégrité de la SHQ et les exigences en matière de connaissance du client; ii) conclura avec l'Intermédiaire tout accord qui pourrait être requis, définissant les modalités et conditions reflétant les exigences de la présente Entente; et iii) prendra toutes les mesures nécessaires pour amener l'intermédiaire à se conformer aux obligations prévues à la présente Entente, étant toutefois entendu que la SHQ demeurera en tout temps le principal responsable envers la SCHL de l'exécution de toutes les obligations prévues à la présente Entente;
- iv. fera en sorte que les logements et toute propriété sur laquelle les logements seront construits et exploités soient conformes avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal, à tous égards importants.

6 CADRE DE RESPONSABILISATION

- 6.1 Le Canada et le Québec conviennent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent qui fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Le Québec fournira à la SCHL les rapports publics qu'il déposera à l'Assemblée nationale.
- 6.2 De façon biannuelle, jusqu'à ce que l'ensemble des projets soit complété le Québec rendra publique l'information suivante : nombre de projets livrés, nombre de projets en chantier, nombre de projets en développement. La SCHL pourra utiliser cette information aux fins du suivi du programme et de diffusion d'information.
- 6.3 Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour évaluer et gérer la façon dont les fonds fédéraux sont utilisés afin que le tout soit fait de manière transparente, impartiale et équitable.
- 6.4 Ces rapports porteront notamment sur la façon dont les fonds fédéraux ont été dépensés en fonction des indicateurs identifiés par le Québec. Le Québec consent à ce que la SCHL et le Canada distribuent ces rapports.

7 COMMUNICATIONS

- 7.1 Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.
- 7.2 Toutes les communications publiques y compris, sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties portant sur l'Entente doivent être réalisées conformément au protocole de communication, tel que défini à l'annexe A de la présente entente.

8 GÉNÉRALITÉS

- 8.1 La contribution de la SCHL dépend des crédits octroyés par le Parlement. Ni la SCHL ni le gouvernement du Canada n'ont de responsabilité en cas de crédits insuffisants ou inexistantes pour la contribution de la SCHL ou pour les engagements globaux de la SCHL. Les contributions du Québec dépendent des crédits octroyés par l'Assemblée nationale du Québec. En cas d'absence ou d'insuffisance de crédits, les exigences relatives au partage des coûts continuent de s'appliquer aux montants engagés par une Partie en vertu de l'ICRL-3 avant la date de l'avis de l'autre Partie.
- 8.2 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un contrat, à une entente

ou à une commission conclus en vertu de la présente Entente ou en tirer un quelconque profit.

8.3 Aucune Partie ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

8.4 Les droits et obligations des Parties, qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation de la présente Entente, survivront à toute résiliation de la présente Entente.

8.5 La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent l'entente originale. La présente entente transmise sous forme électronique, par quelque moyen que ce soit, est réputée avoir été dûment signée et transmise, sous réserve des lois du Québec applicables.

8.6 La présente Entente constitue la totalité de l'entente conclue par les parties relativement à son objet.

8.7 La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois en vigueur au Québec.

8.8 La SHQ consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements soumis à la SCHL par la SHQ pour administrer et évaluer l'ICRL-3. La SHQ obtiendra ces consentements des tiers engagés par la SHQ pour construire ou exploiter les projets. La SCHL et ses représentants pourront utiliser et divulguer les renseignements à l'interne, au Ministre responsable de la SCHL et aux entités provinciales, territoriales et municipales collaborant avec la SCHL.

8.9 La SHQ indemnifiera la SCHL contre toutes réclamations, demandes ou procédures de quelque nature que ce soit découlant de, ou liées à, tout manquement par la SHQ à ses obligations en vertu de la présente Entente.

8.10 Si la SHQ engage un tiers à l'égard des obligations de la SHQ en vertu des présentes, elle demeure la principale responsable envers la SCHL de l'exécution de ces obligations.

8.11 La SCHL peut, après en avoir convenu avec la SHQ, inspecter la construction et l'exploitation des logements, et la documentation pertinente.

8.12 La SCHL est uniquement un contributeur financier à l'égard des projets et il n'existe pas de partenariat ou coentreprise entre la SCHL et la SHQ ou les tiers retenus par la SHQ.

9 AVIS

Tout avis prévu par l'Entente peut être remis en personne ou envoyé par courriel ou par la poste aux personnes suivantes :

pour la SCHL :
Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario) K1A 0P7
Télécopieur : 613 748-2189
Courriel : GovernmentRelationsGouvernementales@cmhc-schl.gc.ca

ou toutes autres coordonnées que la SCHL peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SHQ.

pour la SHQ :
Société d'habitation du Québec
A/S du Président-directeur général
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Télécopieur : 418 646-5560
Courriel : secretariat@shq.gouv.qc.ca

ou toutes autres coordonnées que la SHQ peut, de temps à autre, désigner par écrit à la SCHL.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties sont résolues à travailler ensemble et à éviter les différends grâce à la mise en commun d'informations entre les gouvernements, aux avis préalables, aux consultations rapides et à des discussions et clarifications permettant de résoudre les problèmes dès qu'ils se présentent.

Si un différend survient entre les parties en ce qui a trait à l'interprétation et/ou la mise en œuvre de l'une des modalités de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut aviser l'autre, par écrit, de ses préoccupations. À la réception d'un tel avis, la SCHL et le Québec chercheront à résoudre le problème soulevé de la façon qui sera jugée appropriée par les fonctionnaires désignés.

Dans le cas d'un différend qui ne peut être résolu par les fonctionnaires désignés, la question sera renvoyée au ministre fédéral de la Famille, des Enfants et du Développement social et à la ministre québécoise responsable de l'Habitation.

11. MODIFICATION

La présente entente ne pourra être modifiée que par écrit, et sous réserve du consentement des deux parties.

SIGNATURES

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente entente,

SOCIÉTÉ CANADIENNE

ENT

par : Romy Bowers
Présidente et première dirigeante

Le 7 juin 2023

INTERVENTIONS

Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M 30), la présente Entente est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentée par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à cette Entente et s'en déclare satisfait.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

par : Claude Foster
Président-directeur général

Le 1er juin 2023

SECRETARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES

Secrétaire général associé

Le 6 juin 2023

ANNEXE A

Protocole sur les communications

I. But et portée

1. Le protocole sur les communications établit les principes et les pratiques qui orienteront les activités et les produits de communication du gouvernement du Canada (ci-après « **Canada** ») et du gouvernement du Québec (ci-après « **Québec** ») concernant la présente entente.

II. Principes directeurs

2. Le Canada et le Québec acceptent de collaborer pour la réalisation d'activités de communication concernant la présente entente.
3. Le Canada et le Québec adopteront une approche consultative concernant les activités et produits de communication, notamment en fournissant un avis préalable.
4. Le Canada et le Québec conviennent d'intégrer la souplesse dans leur planification afin de pouvoir entreprendre des activités ciblées et en temps utile.
5. Le Canada et le Québec adhèrent aux principes de collaboration et de transparence lors de l'élaboration et la mise en œuvre des Activités et produits de communication conjoints.
6. Le Canada et le Québec consentent à faire état de la participation de chaque contributeur financier et doivent s'entendre sur la visibilité dans le cadre des activités et produits de communication conjoints mis en œuvre, lesquels se refléteront notamment par une importance équitable des mots, des signatures visuelles ou logos et par un ordre de préséance approprié.
7. Les décisions sont prises par les Parties sur une base consensuelle.

III. Lignes directrices concernant les produits de communication

8. Considérant les obligations législatives respectives des Parties en matière de langue de la communication :
 - a) Le Canada peut développer des produits de communication bilingues;
 - b) Le Québec n'appose pas sa signature gouvernementale sur tout matériel de communication bilingue produit par le Canada;
 - c) Le matériel de communication conjoint sur lequel les Parties conviennent

d'apposer le mot-symbole « Canada » et la signature gouvernementale du Québec, tel que les avis aux médias et les communiqués de presse, peut être produit en français et en anglais, pourvu que la version française et la version anglaise soient disponibles sur des supports distincts;

- d) Le Canada et le Québec produisent conjointement du matériel d'affichage unilingue français lors de la tenue d'événements médiatiques conjoints, tels que des bannières rétractables et des panneaux de lutrin.
 - e) Les Parties travaillent rapidement et en collaboration pour s'assurer de disposer du temps requis pour la traduction du matériel de communication avant la date de diffusion.
9. Un traitement équitable sera réservé au logo et aux identificateurs visuels de chaque participant. L'ordre des identificateurs sera en fonction du niveau de contribution.
10. Tous les documents doivent indiquer de façon équitable la contribution du Canada et du Québec au projet.

IV. Processus d'approbation

11. Le Canada et le Québec seront responsables de leurs propres processus d'approbation conformément à leurs protocoles internes respectifs. Le Canada et le Québec feront tout en leur possible pour obtenir des approbations dans un délai raisonnable. Les délais d'approbation doivent être intégrés aux étapes de la planification.

V. Annonces et événements liés aux communications

12. Le Canada et le Québec peuvent convenir d'élaborer et mettre en œuvre des activités et produits de communication conjoints concernant la présente entente.
- a) Le Canada et le Québec se consulteront, un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant la tenue d'un événement médiatique conjoint.
 - b) Les Parties veilleront préalablement à déterminer conjointement la date et l'emplacement de l'événement de manière à faciliter et confirmer, le cas échéant, la participation d'élus ou de leurs représentants.
 - c) Pour les annonces concernant des projets spécifiques, le bénéficiaire final sera invité à y prendre part.
 - d) Le Canada et le Québec collaboreront afin de convenir mutuellement de tout produit de communication produit conjointement concernant de la

présente entente. Les Parties doivent s'entendre sur le contenu des produits de communication, incluant tout élément visuel avant leur diffusion.

- e) Tout le matériel de communication produit conjointement sera conforme au [Programme de coordination de l'image de marque du Canada](#) et au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).
 - f) L'utilisation du mot-symbole « Canada » et de la signature gouvernementale du Québec sera privilégiée.
 - g) Le Canada et le Québec pourraient produire des documents connexes au sujet de leurs propres programmes et services, au besoin.
13. Le Canada et le Québec peuvent produire leurs propres communications concernant les programmes ainsi que les projets financés dans le cadre de la présente entente.
- a) La Partie qui produit ses propres communications informera l'autre Partie quinze (15) jours ouvrables avant la diffusion publique.
 - b) Le Québec veillera à ce que les bénéficiaires finaux fassent état de façon adéquate des contributions du Canada et du Québec pour la réalisation des projets dans leurs produits de communications et permettra au Canada et au Québec de participer aux annonces et communications à caractère politique.

VI. Affichage

14. Concernant l'affichage sur les lieux de réalisation de projets financés conjointement, le Canada et le Québec produisent des affiches distinctes et représentatives de leur contribution.

VII. Coûts

15. Le Canada et le Québec assumeront les coûts liés à leurs propres communications ainsi qu'à leur participation aux activités conjointes.
16. Les frais de traduction et de production du matériel de communication bilingue ou du matériel de communication conjoint en langue anglaise sont assumés par le Canada.

ANNEXE B

Définitions

« **Aliénation** » s'entend, à l'égard de la SHQ ou d'un Intermédiaire, de toute vente, cession, transfert, disposition, location, licence ou autre aliénation de quelque forme ou nature que ce soit de tout bien ou de tout droit, titre ou intérêt sur ou à l'égard de tout bien. Il est entendu que la publication d'une servitude n'est pas considérée comme étant une aliénation.

« **Bâtiment multirésidentiel** » s'entend d'un bâtiment qui comporte un espace résidentiel et des espaces communs.

« **Centre de population** » s'entend d'une collectivité d'au moins 1 000 habitants dont la densité de population est d'au moins 400 habitants au kilomètre carré.

« **Communauté à accès particulier** » s'entend d'une communauté qui n'a pas de liens de transport généralement présents dans les secteurs plus peuplés, qui n'a pas d'accès routier à longueur d'année ou à laquelle on ne peut accéder que par avion ou par bateau. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs des éléments suivants : accès par route d'hiver, par barge, par bateau, par avion ou par train.

« **Conversion** » s'entend du changement de la destination d'un bâtiment.

« **Critères d'abordabilité** » s'entend de ce qui suit :

Tous les logements doivent desservir des Personnes et des Populations vulnérables qui ont ou qui auraient autrement, des besoins graves en matière de logement ou qui sont ou courent un risque élevé d'être en situation d'itinérance tel que décrit ci-dessous.

Tous les logements doivent être abordables c'est-à-dire que le ménage occupant le logement doit payer moins de 30% de son revenu brut sur les coûts relatifs au logement. L'abordabilité des logements doit être maintenue pendant 20 ans. La SHQ devra confirmer, au moyen d'une attestation, que tous les logements desservent la population cible visée. La SCHL peut exiger une validation régulière tout au long de la période d'abordabilité de 20 ans, au besoin.

Un ménage ayant des besoins graves en matière de logement est un ménage dont le logement n'est pas de bonne qualité et/ou n'est pas d'une taille convenable pour répondre à ses besoins et/ou pour lequel le ménage devrait dépenser 30 % ou plus de son revenu total avant impôt pour payer le loyer médian d'un logement dans le même secteur qui répondrait aux critères de qualité, de taille et d'abordabilité.

L'itinérance est décrite comme la situation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté sans logement stable, sûr, permanent et approprié, ou sans la

perspective, les moyens et la capacité immédiats d'accéder à ce logement. Les populations à risque imminent d'itinérance sont définies comme des individus ou des familles dont la situation actuelle de logement prendra fin dans un avenir proche (par exemple, dans les 2 mois) et pour lesquelles aucun logement subséquent n'a été établi.

Si la SHQ a déjà adopté ses propres définitions de « besoins graves en matière de logement », d'« itinérance » ou de « risque d'itinérance » alors elle peut, avec l'approbation de la SCHL, appliquer ces définitions aux Critères d'abordabilité. Dans le cas contraire, les définitions de ces termes ci-incluses s'appliquent.

« **Espace commun** » s'entend des installations, aires communes et de services utilisés directement par les locataires aux fins de réduire le besoin en matière de logement. Les espaces communs font partie de la partie résidentielle d'un immeuble et peuvent représenter jusqu'à 30% du total de l'espace disponible s'y rattachant.

« **Espace résidentiel** » s'entend de la partie d'un bâtiment où se situe les logements. Ceci n'inclut pas les locaux commerciaux ou institutionnels, les services sociaux ou récréatifs, ni les services ou installations liés aux soins de santé mentale ou physique, à l'éducation, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

« **Mauvais état** » s'entend des logements abandonnés et/ou en mauvais état et qui ne sont plus adéquats pour fins d'occupation, lesquels seraient admissibles pour fins d'acquisition et à de réhabilitation si, de l'avis d'un expert qualifié (y compris un ingénieur en structure, un architecte et un inspecteur en bâtiment), ils ne peuvent pas être rendu sûrs et adéquats pour l'occupation sans entreprendre une rénovation substantielle ou complète de l'ensemble du ou des bâtiment(s) existant(s) comprenant des logements.

« **Personnes et les Populations vulnérables** » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes:

- Les femmes et enfants fuyant la violence domestique;
- Les personnes âgées;
- Les jeunes adultes;
- Les populations autochtones;
- Les personnes handicapées;
- Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;
- Les anciens combattants;
- LGBTQ2+;
- Les groupes racisés;
- Les Canadiens noirs;
- Les immigrants ou réfugiés récents; et

- Les itinérants ou les personnes à risque d'itinérance.

« **Région éloignée** » s'entend d'une collectivité située à une grande distance des agglomérations (centres de population) ou n'ayant pas les liens de transport généralement présents dans les secteurs plus peuplés. La SCHL déterminera au cas par cas si la définition de « grande distance » s'applique à l'ensemble résidentiel proposé. Pour que les collectivités comptant un ou plusieurs centres de population accessibles principalement par route asphaltée ou par traversier ordinaire soient considérées comme éloignées en vertu de l'ICRL 3, elles doivent se trouver à au moins 200 km OU à 2,5 heures de route du centre de population le plus proche tel que défini ci-dessus. Le temps de trajet est une mesure de distance SEULEMENT et ne doit pas tenir compte des conditions météorologiques ou des facteurs saisonniers.

ANNEXE C

Obligations de renseignement

Attestation trimestrielle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

Attestation annuelle

[Fichier déjà convenu et partagé en format EXCEL entre les Parties]

ANNEXE D

Informations requises dans la liste des projets